



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

SAINT-MALO (35)
**Travaux de réfection des réseaux électriques à l'école de police
(ENP) de SAINT-MALO**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Le présent CCAP comporte 38 pages dont celle-ci.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Objet du marché et lieux d'exécution.....	5
1.2 Décomposition et consistance.....	5
1.3 Condition d'affermissement de la tranche optionnelle.....	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	5
2.1 Maîtrise d'ouvrage.....	5
2.2 Maîtrise d'œuvre / Conduite de l'opération.....	6
2.3 Contrôle technique de construction.....	6
2.4 C.S.P.S.....	6
2.5 Titulaire.....	7
2.5.1 Co-traitant.....	7
2.5.2 Sous-traitant.....	7
2.5.3 Sous-traitant de second rang.....	9
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES	9
3.1 Pièces particulières.....	9
ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES	10
4.1 Obligation de confidentialité.....	10
4.2 Protection des données à caractère personnel.....	11
4.3 Travaux sur site sécurisé.....	11
4.4 Clause de réexamen.....	12
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	13
5.1 Certification achats responsables.....	13
5.2 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations.....	13
5.3 Clauses environnementales.....	13
ARTICLE 6 - DÉLAIS D'EXÉCUTION	15
6.1 Délai d'exécution des prestations.....	15
6.2 Calendrier d'exécution.....	15
6.3 Prolongation des délais d'exécution.....	15
6.3.1 Article 18.2 du CCAG.....	15
6.3.2 Jours d'intempérie.....	15
6.4 Retard dans l'exécution des travaux.....	16
ARTICLE 7 - COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE	16
7.1 Notification et information.....	16
7.2 Format et support pour la remise des études.....	17
7.3 Ordres de service.....	17

7.3.1 Pour l'exécution des prestations.....	17
7.3.2 Pour la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs.....	18
ARTICLE 8 - CLAUSES FINANCIÈRES	18
8.1 Prix.....	18
8.1.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	18
8.1.2 Approvisionnements.....	18
8.1.3 Modalités de variation des prix.....	18
8.1.4 Répartition des dépenses communes.....	19
8.1.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	19
8.2 Garanties financières -.....	20
8.3 Avance - Option A.....	20
8.4 Modalités de règlement des comptes.....	21
8.4.1 Facturation électronique.....	21
8.4.2 Projets de décompte.....	22
8.4.3 Délai global de paiement.....	25
8.4.4 Intérêts moratoires.....	25
8.4.5 Paiement des co-traitants.....	25
8.4.6 Paiement des sous-traitants de premier rang.....	25
8.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	26
8.5 Cession ou nantissement de créances.....	26
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES	26
9.1 Assurances.....	26
9.1.1 Assurances du maître d'ouvrage.....	26
9.1.2 Assurances du titulaire.....	26
9.1.3 Dégradations causées aux voies publiques et bâtiments.....	27
9.1.4 Protection de chantiers.....	27
9.2 Caractéristiques des matériaux et des produits.....	27
9.3 Préparation des travaux.....	27
9.3.1 Période de préparation.....	27
9.3.2 Registre de chantier.....	28
9.4 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail.....	28
9.5 Installation et organisation du chantier.....	29
9.5.1 Installation du chantier.....	29
9.5.2 Stockage de matériel et de matériaux.....	29
9.5.3 Signalisation et fermeture de chantier.....	29
9.5.4 Gestion des déchets de chantier.....	29
9.6 Hygiène, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	30
9.7 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	30
ARTICLE 10 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	30
10.1 Essais et contrôle des ouvrages.....	30
10.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	31
10.3 Documents fournis après exécution.....	31
10.4 Réception.....	32
10.5 Levée des réserves.....	32
10.6 Garantie des prestations.....	32
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS - PRIMES	33

11.1 Les pénalités.....	33
11.1.1 Montants des pénalités.....	33
11.1.2 Modalités d'application.....	34
11.2 Primes	35
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	35
ARTICLE 13 - RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX	35
13.1 Résiliation du marché.....	35
13.2 Redressement ou liquidation judiciaire.....	35
ARTICLE 14 - LANGUE	36
ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	36
15.1 Accord à l'amiable.....	36
15.2 Modes alternatifs.....	36
15.3 Procédure contentieuse.....	37
ARTICLE 16 - INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »	37
ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	38

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et lieux d'exécution

La présente consultation concerne des travaux de réfection des réseaux de l'ENP de SAINT-MALO.

L'ENP de Saint-Malo a entamé une réfection de ses réseaux enterrés afin de sécuriser et rationaliser son exploitation.

Cette phase de travaux concerne les réseaux électriques d'une part, et dans une moindre mesure l'adduction d'eau et quelques tronçons de réseaux gravitaires. Cette opération s'inscrit pleinement dans le programme de gros entretien de l'école

Caractéristiques :

-Réalisation en site occupé

-Fouilles en tranchée, fourreaux, canalisations, réfection de voirie et espace vert

-Dépollution réseaux, câblage, tableaux électriques

Lieu d'exécution :

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE

1, rue Théodore Botrel

35 400 SAINT-MALO

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les documents techniques du cahier des charges dont le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, a fortiori celui-ci ayant réalisé une visite du site, obligatoire dans le cadre de la consultation.

Par convention, le code de la commande publique est désigné sous la terminologie CCP et le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux est désigné sous la terminologie CCAG dans la suite du présent document.

1.2 Décomposition et consistance

Les travaux se décomposent en deux **(2)** lots chacun composé d'une tranche ferme (TF) et d'une tranche optionnelle (TO1) détaillés dans le tableau ci-dessous :

Lot 1	VRD	TF+TO1
Lot 2	Électricité	TF+TO1

1.3 Condition d'affermissement de la tranche optionnelle

L'affermissement de la tranche optionnelle s'effectuera au plus tard lors du rendu de l'OS de démarrage de la période de préparation.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de ce marché, en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.2411-1 du code de la commande publique, est le préfet de zone de défense et de sécurité ouest.

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest
28 rue de la Pilate
CS 40725
35207 RENNES Cedex 2

Le bureau zonal des achats et des marchés publics du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest est chargé de la passation du présent marché.

2.2 Maîtrise d'œuvre / Conduite de l'opération

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par

BECB
Immeuble Apollo
8, rue de la Rigourdière
35 510 CESSON-SÉVIGNÉ

Les missions du MOE sont *les missions de base*.

La **conduite d'opération** est assurée par :

Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest
Bureau Régional de l'Immobilier Bretagne
28 rue de la Pilate
CS 40725
35207

La conduite d'opération n'est pas une conduite d'opération au sens des articles L.2422-3 et L.2422-4 du code de la commande publique.

2.3 Contrôle technique de construction

Le contrôleur technique est :

SOCOTEC
Agence Construction Saint-Malo
Pôle Construction & Immobilier Bretagne
12, rue du Docteur Jean-Thiboumery – ZAC des Fougerais
TY MALWIN
35 400 SAINT-MALO

Les missions du contrôleur technique sont L, LE, STI, VIEL, CONSUEL

2.4 C.S.P.S.

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est prévue sur le chantier, conformément au code du travail :

Elle est assurée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
6, rue de la carrière
35 510 CESSON SÉVIGNÉ

Missions : Niveau 2

2.5 Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du présent marché.

En cas de départ d'un agent affecté à l'exécution des prestations prévues par le contrat, celui-ci devra être immédiatement remplacé par le titulaire, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent et en conformité avec les obligations de confidentialité attachées au présent contrat.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée. (art. 31.5 du CCAG)

2.5.1 Co-traitant

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement. Et en cas de défaillance, il sera fait application de l'article 52.7.2 du CCAG.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

2.5.2 Sous-traitant

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché lors de la passation du marché et tout au long de son exécution, à condition de l'avoir déclaré à l'acheteur et d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Un sous-traitant ne peut intervenir sur un chantier qu'une fois accepté et agréé et qu'une fois qu'il aura transmis un PPSPS au coordinateur lorsqu'il est exigé par la loi.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-3 du CCP. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, s'il est déclaré lors du dépôt de l'offre.

Après notification du marché, la demande d'agrément d'un sous-traitant doit être adressée contre récépissé au maître d'ouvrage ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle devra parvenir au maître d'ouvrage 15 jours au plus tard avant le début de l'intervention du sous-traitant et comprendre l'ensemble des pièces listées ci-après.

Conformément à l'article R.2193-3 du code de la commande publique, la demande d'agrément du sous-traitant doit être composée de :

- un formulaire DC4 dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant (le formulaire disponible dans le dossier de consultation est à privilégier) – En cas de groupement, le mandataire doit également signer ce formulaire en plus du membre qui sous-traite,
- les certificats de qualifications professionnelles (la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références)
- les attestations et/ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant la satisfaction des obligations fiscales et sociales de moins de 6 mois,
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP),
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254- 5 du code du travail,
- l'exemplaire unique, le cas échéant, et la main levée du titulaire pour le montant sous-traité (pour les sous-traitants déclarés après la notification du marché).

Tout nouveau sous-traitant, quel que soit son rang, présenté en cours d'exécution devra justifier de ces mêmes pièces ainsi que ses conditions de paiement et être accepté par le maître d'ouvrage.

L'acte spécial (DC4), lors de la désignation d'un sous-traitant en cours de marché admis au paiement direct, indique en outre :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais prescrits à l'article R.2193-4 du CCP pour justifier un retard d'exécution et/ou une désorganisation de chantier.

Un titulaire qui demandera un changement de sous-traitant au cours de l'exécution du marché devra justifier que ce sous-traitant dispose des qualifications équivalentes et transmettre l'ensemble des pièces ci-avant listées. De plus, il devra transmettre l'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ainsi qu'un état de paiements effectués au sous-traitant et de l'avancement des travaux ou prestations confiés au sous-traitant jusqu'au terme du contrat.

IMPORTANT

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant du contrat ni sur la nature des prestations contractuelles.

2.5.3 *Sous-traitant de second rang*

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1^{er} rang. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1^{er} rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC). Une délégation de paiement pourra être également acceptée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG :

3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes suivantes :
 - Le Plan Général de coordination simplifié (PGC),
 - Le rapport initial de contrôle technique (RICT),
 - Les plans,
 - Les études annexes,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché (accompagnés de l'exemplaire unique original ou la main levée, en cas de cession ou nantissement réalisé préalablement),
- Le mémoire technique de l'entreprise titulaire du marché et ses annexes éventuelles,
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) (les quantités indiquées dans la DPGF ne sont pas contractuelles, le marché étant global et forfaitaire, les prix unitaires servent à établir les situations mensuelles et les modifications contractuelles éventuelles).

Les documents principaux prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Pièces générales

Ces pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation mais sont réputées connues. Sauf précision dans la liste ci-après, les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement, sauf dérogations apportées par les pièces particulières du contrat.

- cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.- D.T.U) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leurs sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- cahier des charges des documents techniques unifiés (C.C.D. - D.T.U.),
- L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité.

Les exemplaires des documents contractuels, dont l'original de l'Acte d'Engagement, conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi.

ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES

4.1 Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG.

Les données détenues par le maître d'ouvrage et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par le maître d'ouvrage.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par le maître d'ouvrage, de quelque nature qu'ils soient, dont le titulaire a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux co-traitants et aux sous-traitants du titulaire, quel que soit leur rang.

Les données contenues dans les supports informatiques et documents transmis par le maître d'ouvrage, sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage, sans indemnité en faveur du titulaire, sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prises à son encontre, notamment d'une résiliation à ses torts exclusifs du présent marché, le titulaire est tenu de garantir le SGAMI Ouest contre les conséquences de toute nature résultant, directement ou indirectement, d'un non-respect des obligations prévues au présent article.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Au titre de la traçabilité et de la transparence, l'entreprise est garante, à tout moment, de la conformité, de la sécurité et de la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

L'entreprise s'engage à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception d'un service requérant un ou plusieurs traitements de données personnelles.

Elle tient un registre de traitements des données et tient à la disposition du maître d'ouvrage, les documents relatifs à la sécurité de ses données, les analyses de risques et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de la survenance de toute faille de sécurité, perte de données et d'incidents ainsi que de toute plainte adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du contrat.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.3 Travaux sur site sécurisé

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants au projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence. À l'issue du contrôle des pièces d'identité, l'administration peut refuser l'accès du site aux participants annoncés à tout moment sans énoncer ses motifs. L'entreprise sera invitée à présenter un nouveau participant dans les mêmes conditions que précédemment (formulaire rempli et copie CNI dans les délais impartis). Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un retard d'exécution au titre de la mise en place de ces mesures.

Le maître d'ouvrage peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le titulaire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Les co-traitants et sous-traitants du titulaire sont soumis à cette même règle.

Le personnel du prestataire respecte les consignes de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur et sur le site concerné par l'exécution.

Le titulaire est tenu d'être présent ou de se faire représenter à tous les rendez-vous de coordination qui sont provoqués par le Conducteur de l'opération.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

4.4 Clause de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder aux modifications suivantes en cours de marché :

- Modalités de révision des prix en cas de disparition de l'indice de référence, en sus des dispositions arrêtées au présent CCAP.
- Modifications contractuelles rendues nécessaires au vu des circonstances imprévisibles, bouleversant temporairement l'économie du contrat, avec possibilité, le cas échéant, de modifications de prestations, de délais d'exécution et des aménagements des conditions de mise en œuvre des pénalités, sur présentation de justificatifs en corrélation avec un contexte sanitaire ou état grave (risque de pandémie, conjoncture sanitaire, état de guerre). Ainsi le titulaire doit démontrer que cette augmentation était imprévisible, dans sa survenance et dans son ampleur, provoquant un déficit d'exploitation. L'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le titulaire.
- Aménagement des conditions d'exécution du marché face aux difficultés d'approvisionnement, liées à un contexte économique exogène aux parties, sur présentation de justificatifs de fournisseurs notamment.

Une modification contractuelle de transfert pourra être établie dans le cas où la société titulaire ferait l'objet :

- d'une fusion ;
- d'une transformation de sa forme juridique ;
- d'une restructuration ;
- d'une acquisition (cession et donation) ;
- d'une liquidation judiciaire avec repreneur.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché.

Les clauses de réexamen listées ci-dessus n'engagent pas le pouvoir adjudicateur sur leur mise en œuvre, mais elles visent à anticiper les actes de modifications du marché prévisibles.

Ces clauses pourront être mises en œuvre sur décision du pouvoir adjudicateur, après proposition du maître d'œuvre le cas échéant et seront alors formalisées par un acte modificatif au marché.

Le cas échéant, les parties actent de ces modifications sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et définissent conjointement les modalités de prise en charge, totale ou partielle, directement induit par cette circonstance.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

5.1 Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR, disponibles sous le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables> et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagne dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

5.2 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires des marchés du ministère de l'Intérieur devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salariés) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

5.3 Clauses environnementales

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, ce marché fait l'objet de conditions d'exécution obligatoires relevant du domaine environnemental.

Traçabilité des déchets

Depuis le 1^{er} janvier 2022 (décret n°2021-321), la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments (articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement) s'effectue obligatoirement de façon dématérialisée, via la création d'un registre national des déchets, d'un registre national des terres excavées et des sédiments ainsi que d'une plateforme Trackdéchets

Ce décret n°2021-321 comprend **trois obligations réglementaires impliquant une dématérialisation** pour tous les acteurs de la chaîne du déchet dangereux dont fait partie le titulaire :

la déclaration d'informations au registre national électronique des déchets pour tous les détenteurs, à l'exception des ménages, de déchets dangereux ou de déchets POP au sens de l'art R. 541-8 (les producteurs, les installations de traitement pour leurs flux entrants et sortants, les collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers), ainsi que les installations de stockage et d'incinération de traitement de déchets non-dangereux non inertes, et les installations effectuant une sortie du statut de déchets ;

la déclaration d'informations au registre national électronique des terres excavées et sédiments par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments;

L'utilisation du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux et les déchets POP au sens de l'article R. 541-8. La transmission des données à ce système de gestion pour l'élaboration des bordereaux de suivi de déchets dangereux vaut transmission au registre national déchet (si les conditions de contenu et délai définis au code de l'environnement sont respectées).

Deux systèmes d'information nationaux permettent de s'acquitter de ces 3 obligations :

Le **registre national électronique des déchets, terres et sédiments**, pour ce qui relève de la transmission des informations constitutives des registres chronologiques ;

La plateforme **Trackdéchets**, <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>, pour ce qui relève de l'émission des bordereaux de suivi de déchets.

L'enregistrement des informations doit avoir lieu, au plus tard sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets.

Le registre national est une unique base de données à laquelle seront transmises les informations constituant les registres chronologiques relatifs aux déchets et aux terres excavées et sédiments.

La plateforme Trackdéchets sera, à terme, interconnectée au registre national et l'alimentera automatiquement, évitant aux personnes gérant des déchets dangereux d'avoir à déclarer des informations au registre national, en plus d'émettre des BSD.

Les données déclarées au titre des obligations réglementaires mentionnées ci-dessus seront ainsi toutes versées dans une unique base de données nationale.

Détailler en sus, d'autres clauses environnementales, en fonction des éléments fournis par le conducteur d'opération...Ces clauses doivent être mesurables pour pouvoir les évaluer et les vérifier – Prévoir des pénalités (cf. Article 11 du CCAP)

Les documents particuliers du marché peuvent notamment prendre en compte, sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

ARTICLE 6 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

6.1 Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations est fixé à l'Acte d'Engagement.

Un ordre de service précisant la date de démarrage de la période de préparation sera notifié au titulaire suivant les modalités présentées à l'article « Ordres de service » du présent CCAP.

Lorsque le niveau de préparation des travaux est conforme aux exigences fixées dans le présent document, un nouvel ordre de service précisant la date de démarrage des travaux sera notifié au titulaire.

6.2 Calendrier d'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 18.1.4 du CCAG, le calendrier prévisionnel ne précise pas les dates d'intervention mais leur durée par rapport à la semaine de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré à partir du calendrier prévisionnel d'exécution et précise quant à lui les dates d'intervention.

6.3 Prolongation des délais d'exécution

6.3.1 *Article 18.2 du CCAG*

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées aux articles 18.2 et 18.3 du CCAG.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent paragraphe, le titulaire doit signaler à la maîtrise d'ouvrage les causes du ou des retards qui selon lui échappent à sa responsabilité dans un délai de dix (10) jours après leur survenance, par tout moyen permettant d'attester la date de façon certaine.

6.3.2 *Jours d'intempérie*

En vu de l'application de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 jours, pour le lot 1 :

TF : 6 jours

TF+TO : 9 jours

En vue de l'application éventuelle du 3^{ème} alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution seront prolongés, pour le nombre de jours au-delà de celui forfaitairement arrêté au paragraphe ci-avant, pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Organisme de référence	Nature du phénomène	Valeur limite
Station météorologique la plus proche du lieu des travaux	Pluie	25 mm/24 heures
	Neige	5 cm
	Température	-5° C
	Vent (grues –couverture -échafaudages)*....	60 km/h

* Mesurer pendant les heures légales de travail

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au maître d'œuvre et maître d'ouvrage le jour même (envoi par mail avec diffusion du bulletin météo correspondant). Le demandeur fournira un bulletin météo suffisamment précis pour juger des conditions d'application des clauses d'intempéries ci-dessus. En fonction de ces informations, le maître d'œuvre analysera le bien-fondé des demandes et, *sur proposition de ce dernier*, le maître d'ouvrage décidera de leur prise en compte dans le décompte des journées d'intempéries entraînant une prolongation des délais *au-delà du nombre de jours d'intempéries forfaitaire fixé ci-dessus*.

Le délai d'exécution ne peut être prolongé que par le maître d'ouvrage et par ordre de service actant un arrêt pour intempéries constatées par la météorologie régionale au poste le plus proche, dans les conditions définies dans le tableau ci-avant et mettant l'entreprise dans l'impossibilité d'exécuter les travaux.

6.4 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, et par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, une pénalité journalière sera appliquée par jour calendaire de retard (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP).

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, le simple constat du maître d'œuvre du retard dans l'exécution entraîne de fait l'application de cette retenue sur chaque décompte mensuel. Cette retenue sera restituée à l'échéance du calendrier contractuel de l'exécution des travaux du lot si celui-ci est respecté.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE

7.1 Notification et information

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, le marché prend effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement signé par les parties, accompagnée éventuellement d'une mise au point du marché. Les autres documents contractuels ne sont pas notifiés au titulaire. Ce sont ceux issus de la consultation, dans leur dernière version publiée sur le profil acheteur. Ils sont conservés par le maître d'ouvrage ainsi que l'original de l'Acte d'Engagement et ce sont les seuls qui font foi.

Pour les notifications au titulaire du marché, des décisions, observations ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la plateforme des achats de l'État (PLACE) qui permet d'attester de la date et de l'heure de leur réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A défaut de consultation, les parties sont réputées avoir reçu cette notification dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur la plateforme PLACE. (cf article 3.1 du CCAG)

Il est demandé au candidat de renseigner une adresse courriel valide lors de son identification sur PLACE et dans son acte d'engagement. Elle permettra les échanges électroniques, via l'application, liés à l'exécution administrative du marché pour toute sa durée (notification, paiement, facture, modification contractuelle, avenant...). Le titulaire s'engage à ce que cette boîte aux lettres électronique soit lue et vidée régulièrement de sorte que le pouvoir adjudicateur ne puisse être tenu pour responsable des retards dans la prise de connaissance de l'information ou de la non réception des messages.

Tout changement d'adresse mail en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'acheteur aux adresses suivantes :

sgami-ouest-bzamp-travaux@interieur.gouv.fr

Et

sgami-ouest-di-bzpf-finance@interieur.gouv.fr

7.2 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises par le titulaire au maître d'ouvrage, de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles, sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessins et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

7.3 Ordres de service

Le titulaire accuse réception datée des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage. En cas d'observation, le titulaire se réfère à l'article 3.8.2 du CCAG.

7.3.1 Pour l'exécution des prestations

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

L'ordre de service est la décision (acte unilatéral) du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et notifié par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution d'un ordre de service est suspendu dès lors que le titulaire notifie au maître d'ouvrage et maître d'œuvre que cet OS reviendrait à contrevenir à des dispositions législatives ou réglementaires.

Les ordres de service notifiés par le maître d'œuvre qui entraînent une modification des conditions d'exécution du marché (délais, durée, montants) font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, cette validation de l'OS par le maître d'ouvrage est matérialisée par sa signature.

Le maître d'ouvrage prévoit d'émettre des ordres de service indépendamment du maître d'œuvre dans les cas suivant :

- le démarrage de la période de préparation et le démarrage des travaux,
- démarrage des tranches optionnelles.

En toute hypothèse, le titulaire doit se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés qu'ils aient fait ou non l'objet d'observations de sa part.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, trente jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. (art. 14.4 du CCAG)

7.3.2 Pour la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs

La réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient doivent être établis par ordres de services, mentionnant provisoirement les prix nouveaux retenus.

Suivant les dispositions de l'article 3.8.6. du CCAG, les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à rémunération complémentaire dans les conditions de l'article 14 du CCAG. Ainsi, le titulaire est dispensé de respecter un OS, si aucune valorisation financière n'a été prévue dans l'OS.

Tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 13 à 16 du CCAG, doivent, pour être opposables au maître d'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, aucune indemnité pour dépassement du montant des travaux ne sera versée au titulaire.

ARTICLE 8 - CLAUSES FINANCIÈRES

8.1 Prix

8.1.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées à prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du **prix forfaitaire fixé par le titulaire dans son acte d'engagement et sa mise au point éventuelle**, en tenant compte de l'ensemble des dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations telles que prévues à l'article 9 du CCAG, y compris celles liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, depuis la notification du marché jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement en tenant compte des dépenses communes de chantier.

En complément, le prix du marché est réputé comprendre toutes les sujétions résultant de la mise en place de mesures de prévention protégeant la santé des collaborateurs du titulaire, relevant de sa responsabilité en qualité d'employeur, et de l'inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ces indications sont valables pour toutes crises sanitaires, Covid 19, ou tout autre contexte épidémique.

En ce sens, elle suivra les prescriptions du guide l'OPPBTP (dernière version en vigueur).

D'une manière générale, le titulaire s'engage à respecter les prescriptions du CSPS et du Maître d'œuvre sur ces aspects en particulier.

Toutes ces consignes sont réputées connues à ce jour. De fait, le titulaire intégrera dans ses prix l'ensemble des contraintes liées à la gestion sanitaire du chantier, tant en termes de fournitures que de délais. Aucune demande de plus-value financière ne sera acceptée par la Maîtrise d'œuvre, de quelque nature que ce soit.

8.1.2 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il ne sera réglé aucun acompte sur approvisionnements.

8.1.3 Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres initiale, par dérogation à l'article 9.4 du CCAG.

Ce mois est appelé mois "**Zéro**" (**Mo**) et est indiqué sur la 1^{ère} page de l'acte d'engagement.

Lorsque la procédure de passation donne lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, le mois de référence n'est pas modifié.

Les prix sont révisables mensuellement dans les conditions des articles R.2112-13 et R.2112-14 du code de la commande publique et selon les modalités ci-après.

Les formules mises en œuvre sont donc les suivantes

Lot 1

$$P_n = P_o \times [0,15 + 0,85 \times \frac{BT01_n}{BT01_o}]$$

Lot 2

$$P_n = P_o \times [0,15 + 0,85 \times \frac{BT47_n}{BT47_o}]$$

dans lesquelles :

P_n = Prix révisé
P_o = Prix initial
n = mois n d'exécution des prestations
o = mois Mo

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Pour le calcul de la variation des prix des travaux, Les index de référence retenus sont les suivants :

Lot	Index	Libellé (2010 base 100)
1	TP01	Tous travaux
2	BT47	Électricité

Les valeurs des indices sont consultables sur le site :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6048887>

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, la révision est déterminée provisoirement et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.

8.1.4 Répartition des dépenses communes

Sans objet

8.1.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Lorsque des travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix forfaitaire, la modification

correspondante de ce prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées, en plus ou en moins, les prix d'unités de la décomposition (article 13 du CCAG).

Si les prestations nouvelles ne figurent pas dans la décomposition du prix forfaitaire, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché notamment aux conditions économiques en vigueur au mois Mo présenté dans l'acte d'engagement.

Par dérogation aux articles 14, 15 et 16 du CCAG, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas d'augmentation ou de diminution du montant des travaux.

8.2 Garanties financières -

Pour les marchés d'un montant initial supérieur à 20.000,00 € HT.

Une retenue de garantie de **5 %** du montant toutes taxes comprises des travaux, indiquée dans l'acte d'engagement sera prélevée au titulaire par tranche affirmée sur le montant de chaque acompte, sur les règlements partiels définitifs et le solde.

Pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R.2151-13, Ce taux est de **3 %** (articles L.2191-7 et R.2191-33 du CCP).

En cas de modifications contractuelles ayant un impact financier, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Elle peut être substituée, au gré du titulaire et à tout moment, par une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande (articles R.2191-36 à R.2191-42 du CCP). Celle-ci sera présentée par tranche.

Dans l'hypothèse où la caution ou la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En complément de l'art R.2191-35 et R.2191-42 du CCP et par dérogation à l'art 42.5 du CCAG, le remboursement de la retenue de garantie ou la libération de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire interviendra dans un délai de 30 jours après l'expiration du délai de garantie de chaque tranche optionnelle réceptionnée sans réserve ou, à défaut, après la date de leur levée.

8.3 Avance - Option A

Pour chaque tranche affirmée d'un montant égal ou supérieur à 50 000,00 € HT et un délai d'exécution du marché supérieur à 2 mois, une avance est versée au titulaire du marché public et éventuellement à son (ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse de ceux-ci dans l'acte d'engagement ou dans la déclaration de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé :

- pour les petites ou moyennes entreprises (PME) au sens du code de la commande publique, à **30 %** du montant initial du marché (ou pour un marché à tranches : du montant de la tranche ferme et du montant de chaque tranche affirmée) toutes taxes comprises ;
- pour les autres entreprises, hors PME, à **5 %** du montant initial du marché (ou pour un marché à tranches : du montant de la tranche ferme et du montant de chaque tranche affirmée), toutes taxes comprises ;

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours, compté à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation, associé à chaque tranche.

Si le montant de l'avance est supérieur à 30%, le titulaire et, éventuellement, son(ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct qui acceptent l'avance constitueront une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, à hauteur du montant de l'avance, conformément aux dispositions du CCP.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de trente (30) jours, compté à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation, **associé à chaque tranche** et sous réserve de la réception de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire pour les avances supérieures à 30 %.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des travaux réalisés par l'entreprise, qui figure à un décompte mensuel, atteindra ou dépassera cinquante pour cent (50 %) de chaque tranche affermie sur la part des travaux non sous-traités. Il devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) de chaque tranche affermie sur la part des travaux non sous-traités.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application, éventuellement, de la clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dans ce cas, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

8.4 Modalités de règlement des comptes

8.4.1 Facturation électronique

Les situations financières du groupement (calcul des décomptes et des acomptes, y compris décompte général et solde) doivent être calculées, diffusées et échangées à l'aide du service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations EDIFLEX dont les modalités de fonctionnement sont jointes en annexe 1 au présent CCAP.

Elles comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, à savoir :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas (notamment marché à prix global et forfaitaire), les références du contrat ou le numéro de l'engagement juridique (n° d'EJ) figurant sur la première page de l'acte d'engagement ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux respectivement effectué par chacun ; en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC
- 11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

- Modalités de transmission des factures électroniques

En application des articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, le titulaire du marché ainsi que les éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent les factures sous forme électronique via le système EDIFLEX.

Le système EDIFLEX dispose d'une passerelle avec le portail public de facturation « Chorus Pro ». Le dépôt de l'état d'acompte sur le portail public s'effectue automatiquement dans le cadre du processus de paiement. Le dépôt direct des factures sur le portail « Chorus Pro » n'est à envisager qu'en cas de défaillance de l'outil EDIFLEX.

Dans ce cas seulement, les demandes de paiement, libellées au nom du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest – Chorus « Pôle immobilier », sont transmises, sous format pdf, par l'intermédiaire du module « travaux » du portail gratuit et sécurisé « Chorus Pro » sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>, selon les modalités suivantes :

Renseignements utiles pour la dématérialisation :

Dans le bloc « destinataire de la facture »

Le destinataire est-il l'État ? : OUI

N° siret : 11000201100044

Pour l'efficacité du traitement des demandes, l'attention du titulaire est portée sur le nommage des documents déposés dans le système EDIFLEX ou l'application Chorus Pro. Il veillera à la bonne identification des différents justificatifs.

Pour toutes informations complémentaires, le titulaire peut se référer à la documentation disponible à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Bien que cette documentation soit spécifique à Chorus Pro, il est nécessaire que les mêmes règles soient appliquées lors de l'utilisation du système EDIFLEX.

8.4.2 Projets de décompte

- Demandes de paiement mensuelles

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG Travaux :

Les demandes de paiement d'acomptes du TITULAIRE et des sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont adressées au MOA sous la forme de projets de décompte mensuel.

Le projet de décompte mensuel transmis par le TITULAIRE est établi suivant le modèle communiqué par le MOA sur le système EDIFLEX, et s'opère via le système EDIFLEX. Le TITULAIRE devra renseigner sur EDIFLEX l'avancement cumulé sur la base de la DPGF.

Le projet de décompte mensuel établit le montant total des sommes auxquelles le TITULAIRE peut prétendre du fait de l'exécution du Marché depuis son début, indépendamment des éventuelles pénalités appliquées.

Il comporte à cet effet le relevé des prestations exécutées par le TITULAIRE établi sur la base :

2 Du constat objectif de la réalisation d'une Mission ou d'une tâche comprise dans une Mission et faisant l'objet d'un jalon de paiement identifiée dans l'échéancier figurant au présent CCAP ou dans l'échéancier technico financier remis par le TITULAIRE,

2 D'un pourcentage d'exécution d'une mission, qui correspond à une fraction d'un montant forfaitaire associé qui figure dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.
Ce montant est établi à partir des prix initiaux du Marché, hors révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix provisoires notifiés par les ordres de service de prix nouveau s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Lorsque des réfections ont été fixées, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le MOA vérifie que :

2 Les prestations dont le paiement est demandé ont bien été exécutées, conformément aux dispositions du présent Marché,

2 Le montant de la demande de paiement émise par le TITULAIRE est bien conforme au montant prévu dans l'Echéancier Technico-Financier.

Le MOA accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le TITULAIRE. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Le délai global de paiement court à compter de la date de remise par le TITULAIRE au MOA, de son projet de décompte mensuel complet. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

- Règlement des comptes mensuels

À partir du décompte mensuel, le MOA détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au TITULAIRE. Il dresse à cet effet, sur le système EDIFLEX, un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

a. Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du Marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;

b. Le montant de la TVA ;

c. Le montant des pénalités, le cas échéant ;

d. L'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus ;

e. Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au TITULAIRE ;

f. Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le TITULAIRE ;

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au TITULAIRE est la somme des postes a) et b) cidessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d) et e) et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c), f) et éventuellement g). Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Pour le règlement des acomptes mensuels, il est fait application des dispositions de l'article 12.2 du CCAG.

Le titulaire s'assure que l'état d'acompte est bien déposé sur l'outil dédié par le maître d'œuvre dans ce délai de 7 jours, à défaut il alerte le maître d'ouvrage de cette défaillance qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de défaillance du maître d'œuvre et d'absence d'information du titulaire dans le délai de 7 jours, le délai de paiement est suspendu entre le 8^{ème} jour et la date d'information effective du titulaire auprès du maître d'ouvrage.

◦ Paiement final – Décompte général – Solde

La demande de paiement finale, le décompte final et le décompte général et définitif sont établis, transmis et réglés dans les conditions de l'article 12.3 et 12.4 du CCAG sauf dérogations présentées ci-après.

Le projet de décompte final devra être transmis sur le système EDIFLEX et comportera les documents suivant :

- le mémoire des travaux prévus au forfait initial
- le mémoire des travaux prévus mais non exécutés
- le mémoire des travaux exécutés mais non prévus

Ces documents récapituleront tous les ouvrages exécutés depuis le début du chantier. Ils seront détaillés, préciseront tous les calculs ayant concouru à la détermination des différents montants et seront accompagnés, le cas échéant, de toutes pièces justificatives.

Si le montant du marché a été modifié par modification contractuelle ou ordre de service, son montant ainsi que sa référence devront clairement ressortir des documents fournis.

Le projet de décompte général ainsi que le décompte général définitif seront établis au format papier et transmis entre les différents intervenants par courrier recommandé.

L'entreprise ne pourra présenter son projet de décompte final au maître d'œuvre qu'à compter de la réception de l'ensemble des travaux, toutes tranches comprises le cas échéant, et qu'après notification par le maître d'ouvrage de sa décision de levée la dernière réserve, par dérogation aux articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG Travaux.

L'entreprise devra transmettre son projet de décompte final dans le délai de 30 jours maximum à compter de la notification de la décision de réception sans réserve ou de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général dans un délai d'un mois, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

En cas de défaillance du titulaire, par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG, le maître d'œuvre le met en demeure de transmettre son projet avec copie au maître d'ouvrage, à défaut il établit le décompte final au frais du titulaire.

8.4.3 Délai global de paiement

Le présent marché est soumis au délai global de paiement de 30 jours selon les dispositions prévues à l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

Les modalités de déclenchement du délai de paiement sont prévues aux articles R.2192-12 à R.2192-26 du code précité. Ce délai pourra être suspendu dans les conditions prévues aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du code précité.

8.4.4 Intérêts moratoires

Il est fait application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le maître d'ouvrage retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

8.4.5 Paiement des co-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants éventuels
- Au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ayant adopté la forme solidaire, le titulaire du marché précisera, s'il le souhaite, dans l'acte d'engagement le versement des sommes sur un compte unique.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG.

8.4.6 Paiement des sous-traitants de premier rang

Le sous-traitant de premier rang peut bénéficier de la procédure de paiement direct sous conditions :

- Être agréé y compris dans ses conditions de paiement ;
- Le montant sous-traité doit être au moins égal à 600 € TTC ;
- Avoir adressé sa demande de paiement en temps utile.
-

A la suite, la procédure de paiement direct est soumise aux mêmes règles que celles du titulaire quant au délai global de paiement et aux intérêts moratoires.

Ainsi, le sous-traitant de premier rang suit la procédure dans les conditions des articles L.2193-1 à L.2193-14, R.2192-22, R.2192-23 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, le mandataire dépose sur la plateforme EDIFLEX les attestations de paiement direct relatives au paiement de ses sous-traitants signées électroniquement en même temps que le projet de décompte mensuel.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

8.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les paiements versés aux entrepreneurs (titulaire / sous traitants / cotraitants) seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

8.5 Cession ou nantissement de créances

Dans les cas où le titulaire cède ou nantit la créance qu'il détient à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire, il sera fait application des articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES

9.1 Assurances

9.1.1 Assurances du maître d'ouvrage

Conformément à l'article L.243-1 du code des assurances « les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'État lorsqu'il construit pour son propre compte ».

9.1.2 Assurances du titulaire

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG, tout titulaire (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) doit justifier, avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance de responsabilité civile professionnelle,
- une assurance de responsabilité décennale. Les garanties doivent couvrir l'étendue des risques portés par le titulaire dans le cadre de cette opération.

Les assurances doivent être à jour pendant toute la durée du marché. Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, sans demande du maître d'ouvrage, le titulaire et les sous-traitants ont l'obligation de transmettre à chaque modification et à chaque échéance, les nouvelles attestations des contrats d'assurances, dans les conditions fixées à l'annexe du courrier de notification.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

9.1.3 *Dégradations causées aux voies publiques et bâtiments*

Par dérogation aux indications de l'article 34 du CCAG, il est précisé que le titulaire devra prendre totalement à sa charge toutes les dégradations causées aux voies publiques et bâtiments dont la réparation pourrait lui être réclamée.

Les frais qui en résulteraient feront partie des faux frais du titulaire. A ses frais, avant et après démarrage des travaux, un constat contradictoire de l'état des voies intéressées sera effectué.

9.1.4 *Protection de chantiers*

Le titulaire doit garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages des dégradations qu'il pourrait subir, notamment du fait des intempéries.

Il devra réparer les dommages provenant du défaut de précaution, remettre en état ou remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le maître d'ouvrage restant, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce chef.

Le titulaire doit garantir la protection des ouvrages dans leur intégralité, repris et non-repris. Ainsi, toutes les dégradations qu'il pourrait occasionner pour absence de protection lui seront imputables et il devra leur remise en état à ses frais.

De même, si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, le titulaire devra protéger les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'il pourrait subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage. Aucune indemnité ne sera allouée au titulaire pour les pertes, avaries ou dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de moyen ou les fausses manœuvres.

Le titulaire est responsable des vols et dégradations quelconques qui pourraient se produire sur le chantier.

9.2 **Caractéristiques des matériaux et des produits**

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

9.3 **Préparation des travaux**

9.3.1 *Période de préparation*

Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences présentées ci-après, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Les missions relevant de la période de préparation et des tâches à réaliser par le titulaire sont les suivantes :

- Constitution et signature d'un planning d'exécution des travaux
- Réalisation étude EXE et VISA
- Fourniture DC4
- DT-DICT pour le lot 1 – VRD
- Installations de chantier
- Établissement des inspections communes et PPSPS
- Fourniture des CI et carte grises/assurances véhicules qui accèdent au site

Le titulaire devra dresser la liste des documents d'exécution à la maîtrise d'œuvre dans un délai de sept **(7) jours** à compter de la réunion de lancement.

En cas de non-respect du délai, une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de retard calendaire.

(Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets pour ce chantier. Voir le détail des dispositions de ce schéma dans l'article « Gestion des déchets de chantier » ci-dessous.

Chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordinateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordinateur dans un délai de trente **(30) jours** à compter de la notification du marché.

9.3.2 *Registre de chantier*

Il est tenu sur le chantier un registre de chantier mention explicite étant faite des entrepreneurs présents, et sur lequel le maître d'œuvre ou l'OPC le cas échéant, inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par voie différente.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur le-dit cahier et d'y apposer leur signature.

Les instructions portées par le maître d'œuvre sur ledit registre valent ordres pour chaque entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donnée à la diligence du responsable de chantier ou conducteur de travaux.

Une plateforme d'échange numérique pourra être mise en place en cours d'exécution, suivant une validation en réunion de chantier. Celle-ci sera administrée par le maître d'œuvre qui définira les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de la plateforme. Chaque acteur du chantier déposera les documents qu'il émet et prend connaissance de toutes instructions ou observations formulées.

9.4 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 du CCAG, le titulaire devra établir et remettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour les travaux dans un délai de quinze **(15) jours** à compter de la demande.

Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze **(15) jours** après leur réception. La délivrance du visa ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

En cas de non-respect du délai, une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de retard calendaire.

(Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

Le titulaire complétera les plans d'exécution des ouvrages par les détails de façonnage, détails d'atelier et réservations ou les adaptera à ses propres méthodes d'exécution.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire.

L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par le titulaire qu'après avoir reçu l'approbation du maître d'œuvre et du contrôleur technique, le délai de délivrance du visa est fixé à quinze **(15) jours**.

9.5 Installation et organisation du chantier

9.5.1 Installation du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les modalités de l'installation de chantier sont précisées au plan d'installation de chantier.

9.5.2 Stockage de matériel et de matériaux

Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments sans autorisation écrite du maître d'ouvrage.

Le cas échéant, le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

9.5.3 Signalisation et fermeture de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.5.4 Gestion des déchets de chantier

◦ Principes généraux

Chaque entreprise intervenante doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée. Elle devra évacuer ses propres déchets, dans les conditions fixées au CCTP.

Chaque entreprise doit également procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

En cas de défaut de nettoyage, une pénalité forfaitaire par infraction constatée sera appliquée (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP).

◦ Contrôle et suivi des déchets de chantier

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de 2 mois à compter de la notification du marché, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment :

- la méthode de prévention de la production des déchets,
- la méthode de tri,
- les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets,
- la traçabilité des déchets,
- les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets
- ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Il est fait application de l'article 36.2 du CCAG (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP).

9.6 Hygiène, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire se conformera aux textes en vigueur, notamment le port des équipements de sécurité par les intervenants sur le domaine public et aux abords de la zone de travail des engins de travaux publics, et suivra en particulier les prescriptions édictées par le maître d'ouvrage ou son délégataire.

Le titulaire communique directement au coordinateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité (PPSPS)
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang et tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Une pénalité forfaitaire pour absence ou retard à la visite d'inspection commune sera appliquée. (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

En cas de non remise du PPSPS avant le démarrage de ses travaux, une pénalité par jour de retard calendaire depuis le début de ses travaux sera appliquée à l'entreprise. (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

En cas de non prise en compte par l'entrepreneur d'une indication portée par le coordinateur SPS, dans son registre journal ou par courrier, et/ou en cas d'infraction constatée sur le site, il sera appliqué une pénalité forfaitaire. (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP)

9.7 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles réalisés pendant les périodes de réalisation des travaux ou de garantie des ouvrages sont dus et sont entièrement à la charge du titulaire.

La nature des essais, leur fréquence et les tolérances sont fixées dans le CCTP ou les documents généraux cités en référence.

Le titulaire doit pouvoir justifier en permanence de la qualité de ses travaux, de la performance de ses ouvrages et du respect des performances des ouvrages réalisés.

Il est responsable de la qualité et de la pérennité de ses ouvrages, il doit pour cela :

- maintenir sur le chantier les moyens en personnel et en matériel nécessaire,
- pouvoir justifier à tout moment du respect de la qualité et des conditions d'utilisation des matériaux.

Si le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage constate une insuffisance ou une défaillance dans les mesures de contrôle du titulaire, elle se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles contradictoires par un laboratoire de son choix aux frais du titulaire.

Dans le cas où les essais ne seraient pas satisfaisants, le titulaire sera tenu d'effectuer à ses frais et dans les délais qui lui seront impartis toutes les modifications, réparations, remplacements ou adjonctions nécessaires. Tous les frais d'essais et de contre-essais alors sont à la charge du titulaire.

Le titulaire, en tant que spécialiste doit pallier les insuffisances des détails et les discordances éventuelles entre les CCTP et les plans. Les travaux et fournitures nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, quand bien même ils ne seraient pas expressément mentionnés dans les CCTP, seront à la charge du titulaire.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG et du CCTP sont assurés à la demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de fournir, à ses frais, tous échantillons et documents nécessaires aux vérifications.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles.

10.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder aux dégagements, repliement des installations de chantier, nettoyage et remise en état des terrains et des lieux qui auront été occupés par le chantier, dans le délai d'exécution.

En cas de non-respect de remise en état dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de réception, une pénalité sera appliquée (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP). Ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37.2 du CCAG sans préjudice d'une pénalité par jour de retard prévu au présent CCAP à l'article « Pénalités » ci-après.

10.3 Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG, outre les documents qu'il doit fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG, le titulaire remet tous les Documents d'Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO) **en même temps que la demande de réception des travaux.**

Ces documents doivent être validés préalablement par le maître d'œuvre. L'entreprise devra transmettre ces documents deux semaines avant la demande de réception des travaux au maître d'œuvre afin qu'il puisse valider ces derniers.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO doit également être transmis au CSPS.

Les DOE devront être transmis en 1 exemplaire papier + 1 numérique sur clé USB, par dérogation à l'article 40 du CCAG.

Outre les documents que le titulaire est tenu de fournir en application de l'article 40.1 CCAG, le titulaire fournit également les documents nécessaires pour les DOE.

Les dossiers plans et autres documents, conformes à l'exécution seront pliés au format normalisé A4.

Une copie des plans seront fournis sous la forme informatique, dans les conditions suivantes :

- autocad 2017 avec extension .dwg
- dans le cas d'un logiciel différent, avec extension .dxf compatibles .IFC.

Les dispositions de l'article 40.2 du CCAG s'appliquent alors.

La Direction de l'Immobilier du SGAMI OUEST fournira sur demande les fichiers informatiques nécessaires à la remise, après travaux, des plans et des surfaces détaillées des sites et bâtiments suivant la charte graphique de la « gestion du patrimoine » du Ministère de l'Intérieur.

Le délai d'approbation par le maître d'ouvrage est de **deux (2)** semaines.

Le montant des pénalités pour le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception est indiqué à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

10.4 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve(s), l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

Le titulaire procédera au contrôle et à la révision complète de ses ouvrages et remédiera aux défauts constatés afin de présenter aux opérations préalables à la réception des ouvrages en parfaite concordance avec les prescriptions fournies dans le CCTP.

À l'occasion des opérations préalables à la réception des travaux, le maître d'œuvre fixe un délai pour l'exécution des travaux inscrits en réserve au procès-verbal de réception. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas rempli la totalité des obligations, il se verra appliquer une pénalité (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP).

Par dérogation à l'article 42.5 du CCAG, la libération des sûretés est applicable à l'expiration du délai de garantie de chacune des tranches.

10.5 Levée des réserves

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG travaux, en cas de réception avec réserves, leur levée intervient dans le délai demandé par le maître d'ouvrage. A défaut, les délais de garanties attachés au marché seront prolongés d'autant que le retard constaté pour la dernière levée de réserves.

10.6 Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un an, dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies par l'article 44 du CCAG-Travaux.

Si à l'expiration de ce délai, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux prévus à l'article 44.1 du CCAG, et que l'ensemble des réserves n'est pas levé, le délai de garantie est prolongé, pour chaque tranche le cas échéant, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations par dérogation à l'article 44.2 du CCAG.

La responsabilité de l'entrepreneur, en cas de désordres, dégradations ou préjudices matériels ou immatériels causés aux tiers restera en tout état de cause pleine et entière, tant à titre principal que comme garant du maître d'ouvrage y compris su ces désordres, dégradations ou préjudices matériels ou immatériels ne se sont révélés ou n'ont été portés à la connaissance de l'un ou l'autre des cocontractants qu'après la réception sans réserve des travaux ou arrêté sans réserve du décompte définitif.

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il devra souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant **dix ans** compter à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Il devra leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS - PRIMES

11.1 Les pénalités

11.1.1 Montants des pénalités

Pénalités		Valeurs	Occurrence	Précisions
Clauses environnementales		50,00 €	Par constat	Manquement aux obligations environnementales
		50,00 €	Par jour calendaire de retard	Bordereau de suivi des déchets y compris déchets dangereux le cas échéant : bordereau absent ou incomplet pour la traçabilité des déchets
		50,00 €	Forfaitaire	Schéma d'organisation et de gestion des déchets : absence de production des éléments pour le contrôle et le suivi des déchets – Bordereaux de suivi incomplets
Exécution des travaux		300,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect des pré-requis au démarrage du chantier (installation, EXE, PPSP, etc.) Forfaitaire par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG
Exécution des travaux		300,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai ou du délai partiel Forfaitaire par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG
Documents d'exécution		100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai pour la remise de la liste des documents d'exécution pendant la période de préparation Non respect du délai pour la remise des plans d'exécution, des notes de calculs et études de détails
Chantier	Schéma d'organisation et de gestion des déchets	500,00 €	Par jour et par infraction constatée	Non respect du plan d'installation de chantier – pollution
	Nettoyage	500,00 €	Par infraction	Défaut de nettoyage, de repliement

			constatée	
	Fermeture du chantier	500,00 €	Forfaitaire	Par constat : défaut de sécurité
	Horaires	200,00 €	Forfaitaire	Non respect du responsable technique des horaires supérieure à 30 minutes sans excuses valables – Par constat
	Réunions	300,00 €	Forfaitaire	Absence ou retard – Par constat
SPS	Absence de remise des documents ou par infraction constatée par rapport aux consignes d'hygiène et sécurité et aux dispositions du PGC	500,00 €	Forfaitaire	Par constat
	Absence / Retard à la visite d'inspection commune	500,00 €	Forfaitaire	Par constat
	Non remise du PPSPS avant la démarrage des travaux	500,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
	Non-respect des indications du CSPS	500,00 €	Forfaitaire	Par infraction constatée
Repliement des installations et remise en état des lieux		2 000,00 €	Forfaitaire	Non respect du délai
Documents fournis après exécution		500,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Retard pour levée des réserves		500,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Travail dissimulé		10% du montant TTC du marché	Dès le constat	Cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en la matière.
RGPD		500,00 €		Cette pénalité s'applique en cas de non-respect des dispositions présentées à l'article « Protection des données à caractère personnel », par constat.

11.1.2 Modalités d'application

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000,00 € HT pour l'ensemble du marché ni du montant total des pénalités de retard supérieur à 10 % du montant total hors taxes.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable et par simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. Un décompte mensuel de pénalités est joint à l'état d'acompte au titulaire qui a 10 jours pour faire ses observations.

11.2 Primes

Sans objet

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions définies aux articles 45 à 48 du CCAG.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il est fait application des dispositions définies aux articles 49 à 53 du CCAG, sauf dérogations du présent CCAP portées aux dispositions présentées à l'article 52 du CCAG et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même CCAG.

13.1 Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, aucune indemnité ne sera versée au titulaire après résiliation pour motif d'intérêt général. Seuls les frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution pourront être pris en compte sur justifications, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En application de l'article 11 du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 08 avril 2022, modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, au 23 de l'article 1^{er}, la résiliation des contrats en cours d'exécution en application du règlement ne pourra donner lieu, au bénéfice des entités se trouvant dans l'un des cas mentionnés au règlement, à aucune indemnisation, y compris une compensation, une prorogation de paiement ou une garantie. Les règles relatives à l'indemnisation des titulaires du fait d'une résiliation à l'initiative de l'acheteur, quel qu'en soit le motif, se trouvent donc écartées.

Par ailleurs, après mise en demeure du maître d'ouvrage, si le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, dans un délai déterminé, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire en produisant une **copie du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire** désignant l'administrateur ou le liquidateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure l'invitant à se prononcer sur la poursuite ou la résiliation du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code du commerce.

Si l'administrateur ou le liquidateur confirme que l'opérateur économique n'est pas en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de toute réponse de sa part au-delà d'un mois, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui imparti un délai plus court.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français. Il est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Tous les actes administratifs détachables du marché, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

Les dispositions de l'article 55 du CCAG s'appliquent.

15.1 Accord à l'amiable

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

15.2 Modes alternatifs

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article L.2197-4 et R.2191-23 à 24 du CCP, contactable en suivant le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L.2197-3 et R.2197-1 à 22 du CCP, à l'adresse suivante :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Comité consultatif interrégional de règlement amiable
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1

Le secrétariat du CCIRA de Nantes peut également être contacté aux coordonnées suivantes :
Tél. : 02 53 46 79 02
Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr . »

15.3 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de [Rennes](#), seul compétent.

ARTICLE 16 - INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1^{er}, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81, c'est-à-dire aux contrats mentionnés à l'article L. 2 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.

Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et autorités concédantes ont désormais l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et ce, de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer un marché à une personne physique ou morale susceptible d'être détenue directement ou indirectement ou qui peut être regardée comme agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne russe, l'acheteur public, pour vérifier ces éléments, demandera au candidat concerné de produire les éléments demandés dans les délais impartis. La non-réponse ou la production de pièce non probantes pourra conduire l'acheteur à écarter le candidat au profit de celui classé juste après.

En cas de doute ou de demande de dérogation, l'acheteur s'adressera à la direction générale du Trésor (l'acheteur peut adresser une demande d'autorisation à sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr).

ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles C.C.A.P.	Articles C.C.A.G.
2.8.3	3.6.2.4
3.1	4.1
6.1	18.1.1
6.2	18.1.4
6.4	19.2.3
6.4	19.2.4
7.2.1	3.8.1
7.2.2	14.3
8.1.2	10.4
8.1.3	9.4
8.1.5	14 à 16
8.4.2	12.3.1 et 2
8.4.2	12.3.4
8.4.2	12.4.4
9.1.2	8
9.1.3	34
9.4.1	28.1
9.4.2	28.5
10.3	40
10.4	42.5
10.5	41.6
10.6	44.2
11.1.1	19.2.3
11.1.2	19.2.1
11.1.2	19.2.4
13.1	50.4
13.1	52.1